

ARRETE DU MAIRE **N° 2021-URB 02**

Prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Plouhinec

La Maire de la Commune de Plouhinec,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juillet 2018 et modifié le 27 février 2021 ;

Considérant que les évolutions du PLU envisagées ont pour objet de :

- **Créer un sous-secteur spécifique AL permettant de prendre en compte l'ancienneté de l'état de fait et l'historique de l'aménagement de parcelles dans le secteur de Saint-Cornély, dans le respect de la loi « littoral »**

Considérant que cette évolution n'a pas pour effet de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant qu'en conséquence, l'évolution envisagée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette évolution n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, qu'elle n'a pas non plus pour effet de diminuer ces possibilités de construire ni de réduire une zone urbanisée ou à urbaniser ;

Considérant qu'en conséquence, les évolutions envisagées entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public, dont les modalités seront fixées ultérieurement par délibération du Conseil Municipal ;

Arrête

Article 1^{er} : En application des dispositions des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de PLOUHINEC est engagée.

Article 2 : Le projet de modification vise à :

- **Créer un sous-secteur spécifique AL permettant de prendre en compte l'ancienneté de l'état de fait et l'historique de l'aménagement de parcelles dans le secteur de Saint-Cornély, dans le respect de la loi « littoral »**

Article 3 : Le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition du public seront fixées par délibération du Conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Plouhinec pendant le délai d'un mois et sera consultable sur le site internet de la commune : <https://www.plouhinec.com/>. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait à Plouhinec, le 20/10/2021

